

ANNEXE II
REGLEMENT D'EXAMEN

6 FB

A - LISTE DES DOMAINES

LISTE DES DOMAINES	
1	<u>PROFESSIONNEL</u>
2	<u>GENERAUX</u>
	- FRANCAIS
	- MATHEMATIQUES-SCIENCES PHYSIQUES
	- ECONOMIE FAMILIALE ET SOCIALE LEGISLATION DU TRAVAIL
	- EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

A chacun des domaines figurant ci-dessus correspond une unité capitalisable terminale constitutive du diplôme.

Les candidats autres que scolaires ou apprentis sont dispensés de l'évaluation dans le domaine de l'éducation physique et sportive.

7FB

B. Examen par épreuves terminales

Epreuves	Coeff	Durée	Nature
<u>Domaine professionnel</u>			
- EP1 Analyse, organisation et communication technologiques	4	3 h	écrite
- EP2 Conduite, maintenance et contrôle	10	8 h	pratique
<u>Domaines généraux</u>			
EG1 - Expression française	2	2 H	écrite
EG2 - Mathématiques - Sciences Physiques	2	2 H	écrite
EG3 - Economie familiale et Sociale - Législation du travail.	1	1 H	écrite
EG4 - Education physique et sportive	1		
<u>Epreuve facultative</u>			
Langue vivante étrangère (1)		20 min	orale

(1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans les lycées professionnels de l'académie, sauf dérogatio accordée par le recteur.

8 FB

**DEFINITION DES EPREUVES TERMINALES
DU DOMAINE PROFESSIONNEL**

EP1 : Analyse organisation et communication technologiques.

1 - But :

L'épreuve a pour but de vérifier que le candidat est capable de :

- s'informer, traiter, décider,
- présenter des solutions en utilisant les codes et procédés de communication en usage dans la profession.

Elle doit permettre de vérifier des compétences parmi les capacités C1 C2 et C5 et les savoirs technologiques associés S1, S2 et S3 définis par le référentiel du domaine professionnel.

2 - Travail demandé :

Dès le début de l'épreuve un dossier est fourni au candidat. Ce dossier est le support des épreuves EP1 et EP2.

Le travail demandé doit permettre de vérifier que le candidat possède les aptitudes et les connaissances lui permettant :

- d'analyser un dossier technique relatif à la conduite d'opération(s) simple(s) relevant du traitement des eaux,
- de faire preuve de sa compréhension du travail demandé,
- d'organiser celui-ci,
- d'établir et de présenter les documents utiles

3 - Evaluation :

L'évaluation porte de façon privilégiée sur :

- la compréhension du travail demandé,
- la proposition d'organisation et sa justification,
- la possibilité d'exploitation des documents établis.

9FB

EP2: Mise en oeuvre, réalisation, contrôle.

1- But:

Cette épreuve a pour but de vérifier que le candidat est capable de mettre en oeuvre des techniques professionnelles: conduite d'opération simple de traitement des eaux, de maintenance d'appareillage et de contrôle en respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

Elle porte sur les capacités C3 et C4 définies par le référentiel du domaine professionnel du diplôme.

2- Travail demandé:

A partir d'un ordre de travail et de la documentation technique relative à une installation en état de fonctionnement, le candidat doit assurer une ou plusieurs opérations:

- de traitement des eaux,
- de maintenance,
- de contrôle.

Cette épreuve doit conduire le candidat à:

- exploiter des documents techniques et des textes réglementaires,
- intervenir sur une installation,
- maintenir une partie de l'installation en état de marche,
- respecter les règles de sécurité et d'hygiène.

Elle est organisée de façon à comprendre outre l'opération elle même:

- le démontage ou montage d'un appareil et son entretien en cours d'opération,
- un ou plusieurs prélèvements,
- un test simple sur le terrain,
- la consignation sur les documents adéquats, du déroulement et des résultats.

3- Evaluation:

L'évaluation porte autant sur les méthodes (façon de faire, organisation, rigueur, précision) que sur les résultats obtenus.

Les savoir-faire sont évalués selon les indicateurs prévus par le référentiel du domaine professionnel du diplôme.

Ce type d'évaluation implique un suivi et un contrôle en cours d'épreuve.

10 FB

DEFINITION DES EPREUVES TERMINALES
DES DOMAINES GENERAUX

Ces définitions figurent en annexe de l'arrêté du 11 janvier 1988 portant définition des épreuves sanctionnant les domaines généraux des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle.

11FB